ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de donation

Question écrite n° 20292

Texte de la question

Mme Jacqueline Irles attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'exonération des droits de succession hors ligne directe. Faciliter la transmission des fruits du travail entre générations est un des objectifs prioritaires de la réforme des droits de succession. En effet, les Français peuvent transmettre le fruit de leur vie de travail à leurs enfants en bénéficiant d'une franchise d'impôt qui permet d'exonérer de droits de mutation, soit 95 % des successions en ligne directe. Plus de 2 milliards d'euros en 2008 sont consacrés aux droits de mutation à titre gratuit ce qui est un effort considérable réalisé par le Gouvernement dans le contexte économique et social actuel. Toutefois, les personnes qui vivent seules ne sont pas concernées par cette réforme mais souhaitent en bénéficier et transmettre leur patrimoine à des héritiers hors ligne directe en étant exonéré de droits de succession. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises afin que l'exonération des droits de succession hors ligne directe puisse être mise en place.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent à toutes les transmissions entre vifs ou qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ils sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté existant entre le bénéficiaire de la transmission et le donateur ou le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant droit, après application d'un abattement. La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a aménagé les dispositions applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit pour les lois citées. Tout d'abord, elle a porté l'abattement applicable aux frères et soeurs de 5 000 EUR à 15 000 EUR (15 195 EUR à compter du 1er janvier 2008) et a institué une exonération de la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En outre, cette loi a étendu aux mutations par décès l'abattement dont peuvent bénéficier les neveux et nièces en matière de donations et l'a porté de 5 000EUR à 7 500 EUR (7 598 EUR à compter du 1er janvier 2008). Enfin, elle a institué une exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons de sommes d'argent, consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Cette exonération s'applique dans la limite de 30 000 EUR (30 390 EUR à compter du 1er janvier 2008), sous la double condition que le donateur soit âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission et que le donataire soit âgé de dix-huit ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures dont l'ensemble représente déjà un allègement significatif des droits de mutation à titre gratuit.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE20292

Auteur : Mme Jacqueline Irles
Circonscription : Pyrénées-Orientales (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20292
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2955
Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7601